

*L'hon. M. Murphy:*

Q. Etes-vous certain de cela?—R. (Pas de réponse.)

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Je pense que c'est comme ceci: la cour ne reconnut pas que les Indiens avaient présenté une demande formelle, alors que Todd et Thompson en avaient soumis une.—R. C'est cela exactement.

Q. Malgré que le gouvernement colonial eût concédé aux Indiens un droit de priorité, ce droit leur fut refusé parce qu'ils ne l'avaient pas demandé formellement, ce qui semble être un raisonnement pas mal étroit.

M. McPHERSON: D'après la loi de la Colombie britannique, le titre ne peut être conservé qu'en soumettant une requête à cet effet.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Je doute s'il existait une telle loi à cette époque-là, mais on l'introduisit plus tard.

Le TÉMOIN: Dans le *Water Act* de la Colombie britannique, on donne l'interprétation du mot "record" comme étant un document enregistré au gouvernement de la Colombie britannique.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Quelle est la date de cet Acte?—R. Ceci est l'Acte de 1924.

Q. Mais quelle en était la date en premier lieu?—R. C'est une consolidation. Le premier *Water Act* date de 1897.

Q. Longtemps après cet incident de Kamloops?—R. Oui.

Q. Cet incident a eu lieu avant la Confédération?—R. Oui, avant la Confédération.

M. McPHERSON: C'était en 1869.

L'hon. M. STEVENS: Tout me semble indiquer, dans ce cas-là, que les Indiens avaient une bonne raison de se plaindre.

L'hon. M. STEWART: Monsieur Ditchburn, à votre avis, les Indiens ont raison de prétendre avoir des droits de priorité sur ces eaux pour fins d'irrigation? Je sais que les tribunaux disent qu'ils ne les ont pas, mais je vous demande si leur prétention à cet égard est juste?—R. Les Indiens prétendent qu'ils ont toujours eu accès aux eaux tout comme au terrain, et qu'ils ne pourraient utiliser le terrain sans cela, dans la zone aride.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Prenez par exemple le district d'Okanagan, sur les plateaux. Le terrain ne vaut rien sans eau. Ils avaient l'eau sur leur terrain et ils utilisèrent les deux à la fois, et le fait qu'ils n'avaient pas soumis une demande formelle, ne devrait pas, à mon avis, leur enlever un droit qui leur appartenait en pratique.

*Le président:*

Q. Lors du procès, a-t-on suggéré qu'ils n'avaient pas le privilège d'utiliser l'eau?—R. Je n'ai pas par devers moi les témoignages offerts lors du procès, mais je ne crois pas que cette question ait été soulevée. Les Indiens utilisaient l'eau, il n'y a aucun doute.

*M. McPherson:*

Q. Je désire être plus clair sur ce point. Je comprends que le jugement fut rendu contre les Indiens non parce qu'ils n'avaient pas un droit d'inhérence, mais parce qu'ils n'avaient pas enregistré leur titre selon la procédure statutaire?—R. Il n'existait aucun moyen de l'enregistrer.

Q. Peu importe, c'est ainsi que la décision fut rendue?—R. Oui.

Q. Maintenant, le département s'est-il occupé de voir à ce que les titres à toutes les réserves sur lesquelles existe un droit pour approvisionnement d'eau, aient été enregistrés?—R. Depuis cette époque-là, sans doute.

[M. W. E. Ditchburn.]